

VD_GERICHTE ZD12.040617 vom 24. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.040617

FR: VD_GERICHTE ZD12.040617 du 24 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE ZD12.040617 del 24 luglio 2015

Erwägungen

E. 24

janvier 2009, puis dès le 1er janvier 2010 (pour la période directement après l'accident, cf. ci-après consid. 5). Les experts mandatés décideront s'il est opportun d'inclure des experts d'autres spécialités. Dans la mesure où les experts envisagent le diagnostic de trouble somatoforme ou d'une affection psychosomatique assimilée, il devront tenir compte de la nouvelle jurisprudence du Tribunal

- 55 - fédéral (TF 9C_492/2014 du 3 juin 2015 ; cf. également ci-dessus consid. 2.4.2). 5. Les parties s'accordent pour admettre que le recourant présentait, suite à son accident du 24 janvier 2009, une incapacité de travail entière dans toutes activités dès cette date et jusqu'au 31 décembre 2009. Cela correspond aux conclusions de la Dresse H. _____ communiquées par son rapport d'examen du 3 août 2011 (p. 8) et du Dr S. _____ du 11 août 2011. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. Certes, la Dresse Q. _____ avait remarqué dans son rapport du 10 septembre 2009 que la mobilité de l'épaule gauche ne présentait aucun problème, de même que celle du poignet droit, au demeurant indolore, tandis que la colonne cervivale restait douloureuse. Cela étant, lorsque les Drs H. _____ et S. _____ ont livré leur appréciation, le rapport de la Dresse Q. _____ leur était déjà connu, puisque la Dresse H. _____ a expressément évoqué ce document. Dans cette mesure, l'octroi d'une rente entière, fondée sur un degré de 100%, par l'OAI pendant la période s'étendant du 1er juillet 2009 au 31 mars 2010 n'apparaît pas critiquable, ce également compte tenu de l'art. 88a al. 1 RAI mentionné supra, s'agissant de l'interruption de cette prestation. Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'instruction complémentaire que devra diligenter l'intimé (cf. ci-dessus consid. 4), le degré d'invalidité avant l'accident devait être maintenu à 24% (cf. ATF 104 V 141 consid. 2), le recourant n'aurait droit à une rente AI que dès le 1er avril 2009, comme l'a à juste titre exposé l'OAI, vu la condition de l'art. 28 al. 1 let. b LAI (resp. art. 29 al. 1 let. b LAI jusqu'au 31 décembre 2007) imposant une incapacité de travail pendant une année de 40% au moins sans interruption notable (cf. pour le début du délai d'un an dès la survenance d'une incapacité, voire d'une perte de gain, d'au moins 20% : Pratique VSI 1998 p. 126 ; TFA I 857/02 du 24 mars 2004 consid. 2.3 ; Meyer/Reichmuth, Bundesgesetz über die

- 56 - Invalidenversicherung, 3ème éd. 2014, n. 25 et 32 ad art. 28 LAI ; Meyer, op. cit., ad art. 28 LAI, p. 279 in fine et 280 ; Circulaire de l'OFAS sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI], ch. 2010 à 2018 et annexe II ; cf. aussi ATF 104 V 191 consid. A ; 96 V 34, en particulier p. 40). Ne serait pas échéant pas davantage critiquable que l'intimé n'ait octroyé qu'un quart de rente dès le 1er avril 2009 et une rente entière uniquement dès le 1er juillet 2009 (cf. ATF 109 V 125 ; Meyer/Reichmuth, op. cit., n. 6 à 10 ad art. 29 LAI). Si au contraire, à l'issue de ladite instruction complémentaire, il devait s'avérer que le degré d'invalidité était supérieur au 24% avant l'accident, l'intimé devrait

alors réexaminer le versement d'une rente éventuellement plus élevée dès le 1er avril 2009, voire antérieurement. 6. Vu l'exposé qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la cause est renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire au sens des considérants (cf. ci-dessus consid. 4.6.3), la rente entière accordée pour la période du 1er juillet 2009 au 31 mars 2010 étant confirmée. 7. 7.1 Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI). 7.2 Le recourant obtenant gain de cause a droit à des dépens qui comprennent une participation aux frais d'avocat et sont fixés, sans égard à la valeur du litige, notamment d'après l'importance et la complexité de celui-ci. Sont ainsi mis à la charge de l'OAI 3'000 francs à titre de dépens (cf. 61 let. g LPGA ; 55 LPA-VD et 7 TFJDA [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du

E. 28

avril 2015 ; RSV 173.36.5.1]).

- 57 - 7.3 Dans la mesure où ces dépens ne couvrent pas l'intégralité des frais de représentation de l'avocate, il convient de fixer la rémunération de cette dernière laquelle a œuvré en tant que conseil d'office du recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Me Gillièron a produit le 16 mars 2015 la liste de ses opérations comprenant des activités d'avocat pendant 21 heures et 15 minutes, 120 fr. de frais de vacation pour le déplacement à l'audience et des débours pour frais postaux et de photocopies de 206 francs. Hormis six correspondances à la Justice de Paix qui correspondent à une heure de travail et ne sont pas en lien direct avec la défense des intérêts de l'assuré dans la présente cause, la liste en question n'appelle pas de remarque particulière. On admettra donc 20 heures et 15 minutes au tarif horaire de 180 fr. avec les autres frais énumérés, majorées de la TVA de 8%, ce qui permet d'aboutir à un montant total arrondi de 4'289 francs. Cette indemnité étant partiellement couverte par les dépens à hauteur de 3'000 fr. (cf. consid. 7.2), le solde de 1'289 fr. est provisoirement supporté par le canton. Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser ce dernier montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, 18 al. 5 LPA-VD). Il incombera au service de justice législation de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.